

Séance du mardi 28 septembre 2020

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;  
Monsieur Christophe COLARD, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;  
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;  
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Patricia POULET-DUNON, Madame Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Chantal MERCENIER, Monsieur Maurice REMI, Frédéric DARCIS, Monsieur Frédéric YANS, Madame Catherine JUPRELLE, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Conseillers.  
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.
- Excusés : Monsieur Jonathan GREVESSE, Premier Echevin et Madame Linda GETTINO, Conseillère.

---

### 1. Conseil communal – Lieu de réunion - Décision

LE CONSEIL ;

Considérant qu'en droit commun wallon, les séances du conseil communal se tiennent à la maison communale, sauf motif justifié par le conseil lui-même ;

Considérant qu'en raison de l'exiguïté des locaux de l'administration communale, les réunions du conseil communal se déroulent systématiquement dans la salle « Â Trîhé » située rue Lambert Tilkin, 1 à 4453 Villers-Saint-Siméon ;

Considérant qu'en raison de la pandémie relative au Coronavirus Covid-19, il est nécessaire d'appliquer, de la manière la plus efficace possible, les gestes barrières dont notamment la distanciation sociale ;

Considérant que la salle « Â Trîhé », précédemment évoquée, ne permet pas la mise en place de cette distanciation sociale ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, de procéder à la tenue des séances du conseil communal dans un endroit plus adapté, et ce, jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que la salle de gymnastique de l'école de Juprelle et la salle du « Régi » ne sont matériellement pas disponibles ;

Considérant que le conseil communal a été convoqué, par le collège communal, dans la salle « Aux Hayettes », rue Lambert de Wonck 27 à 4452 Wihogne ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La salle « Aux Hayettes », située rue Lambert de Wonck 27 à 4452 Wihogne, est confirmée comme lieu de réunion du conseil communal, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

-----

### 2. Communications

Mademoiselle la Bourgmestre porte à la connaissance de l'assemblée qu'elle souhaite lui faire part de trois communications, à savoir :

- Une correspondance du CECP datée du 15 juillet 2020 par laquelle il est porté à notre connaissance que son conseil d'administration a pu rendre un avis favorable quant aux dossiers relatifs au projet de remplacement de deux chaudières, d'un cloisonnement RF, de sanitaires et le placement de coupoles exutoires à l'implantation scolaire de Juprelle.

- Un arrêté du 13 juillet 2020 par lequel Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve les comptes annuels pour l'exercice 2019 arrêtés en séance du conseil communal en date du 26 mai 2020.

- Un arrêté du 21 août 2020 par lequel Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, réforme les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 votées en séance du conseil communal en date du 30 juin 2020.

-----  
**3. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 16,60m<sup>2</sup> à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme - rue du Tige à 4450 JUPRELLE**

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 12 juin 2020 par Monsieur MAON Omer, Géomètre-expert établissant une emprise de 16,60m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle sise rue du Tige à 4450 JUPRELLE et cadastrée 1ère division, section A, n° 509V ;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2019/092 ayant reçu un accusé de réception complet le 16 juillet 2020 relative à la transformation, l'extension et isolation d'une maison unifamiliale

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue du Tige et approuvé par arrêté royal en date du 25 avril 1952;

Considérant que le projet respecte le plan d'alignement précité impliquant donc la cession d'une emprise de 16,60m<sup>2</sup> le long de la voirie ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 17 août au 16 septembre 2020 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient formulés par écrit ou verbalement;

Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- Propreté et de salubrité : le présent élargissement du domaine public est nécessaire en vue de permettre la création de trottoir en pavé béton d'une largeur plus confortable ; ce nouvel aménagement remplacera avantageusement le trottoir existant ;

- De sûreté : le trottoir ainsi revêtu permettra un cheminement sécurisé et aisé pour les usagers faibles ;

- De tranquillité : l'élargissement garantit un cheminement aisé de tous les usagers de la voirie et en particulier aux usagers faibles;

- De commodité de passage dans les espaces publics : l'aménagement du trottoir permettra plus de confort;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 16 juillet 2020 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 31 juillet 2020 – réf. : ST/20048/jv/lw ;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 14 août 2020 – réf. : 33350vc ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de 16,60m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section A n°509V;
3. Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;
4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
- 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

-----

#### **4. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 148m<sup>2</sup> à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme - chaussée Brunehaut à 4450 JUPRELLE et 4452 PAIFVE**

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 13 février 2020 par Monsieur JOASSIN Jean-Lambert, Géomètre-expert établissant une emprise de 148m<sup>2</sup> à extraire des parcelles sises chaussée Brunehaut à 4450 JUPRELLE et 4452 PAIFVE et cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section A, n°63S et 8<sup>ème</sup> division, section A, n°s 430/02, 429B et 431R;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2020/025 ayant reçu un accusé de réception complet le 28 mai 2020 relative à la construction de trois maisons mitoyennes et d'un immeuble de 5 appartements ;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la Chaussée Brunehaut et approuvé par Arrêté royal du 13 août 1953 ;

Considérant que le projet respecte le plan d'alignement précité impliquant donc la cession d'une emprise de 148m<sup>2</sup> le long de la voirie ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 12 juin 2020 au 13 juillet 2020 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient formulés par écrit ou verbalement; Considérant que les aménagements prévus situés déjà majoritairement en domaine public impliquent un élargissement de l'espace destiné au passage du public par la transformation d'un talus en trottoir et création d'une placette autour de la chapelle ;

---

Considérant que cette modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles et mettre en évidence la chapelle, petit patrimoine ;

Considérant que la chaussée Brunehault est un chemin dit de grande communication ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

Propreté et de salubrité : la collecte des eaux pluviales en voirie est assurée par la réalisation de filets d'eaux et d'avaloirs existants ; le trottoir sera équipé par l'ensemble des concessionnaires de voirie tels que l'eau, l'électricité, le téléphone et la télédistribution, ... ;

De sûreté : l'accotement sera équipé en électricité et en éclairage public ; L'aménagement du trottoir permettra aux piétons des nouvelles habitations de pouvoir se déplacer en toute sécurité et il en va de même pour l'espace créé autour de la chapelle implantée en bord de voirie, cet espace créé permettra de contourner la chapelle en toute sécurité ;

Tranquillité : à l'arrière de la chapelle est prévu un banc en espace public permettant un espace repos et rencontre en retrait de la voirie ;

De commodité de passage dans les espaces publics : le trottoir et les aménagements permettront un bon cheminement pour tous les modes doux et respecteront les normes pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 28 mai 2020 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 08 juillet 2020 – réf. : ST/20045/sd/lw ;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 29 juin 2020 – réf. : 33154vc ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;

décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de 148m<sup>2</sup> à prendre dans les parcelles cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section A, n°63S et 8<sup>ème</sup> division, section A, n°s 430/02, 429B et 431R;

Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;

L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;

6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

---

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;

2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;

3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition

d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

-----  
**5. ENEO Juprelle-Rocourt – Cours de Yoga – Convention d'occupation du centre culturel**  
**Modification – Ratification.**

LE CONSEIL ;

Vu la délibération du 31 juillet 2020, 47<sup>ème</sup> objet, par laquelle le Collège communal approuve la convention relative à l'objet mieux détaillé ci-dessus ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du Collège communal du 31 juillet 2020, 47<sup>ème</sup> objet, est ratifiée ainsi que la convention y afférente, ci-après :

Occupation des locaux communaux  
CENTRE CULTUREL DE PAIFVE  
Convention d'occupation

ENTRE :

L'Administration communale de 4450 JUPRELLE, représentée par son collège communal d'une part,

ET

L'occupant ci-après dénommé ENEO Rocourt-Jupelle, représenté par Mr. DECOCK Guido, Rue du Tige 85 à Villers-Saint-Siméon.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : objet du contrat.

L'Administration communale de Juprelle met à la disposition de la seconde nommée une partie des locaux du centre culturel situé Paifve, rue du Centenaire, 89, locaux bien connus du preneur qui déclare les recevoir dans l'état tel qu'il sera décrit dans un état des lieux dressé contradictoirement au moment de la remise des clefs.

Le preneur restituera les lieux dans un état semblable à celui lors de son entrée, sous réserve de l'usure normale et excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

A cette fin, un état des lieux de sortie sera établi de la même manière que l'aura été l'état des lieux d'entrée, lors de la restitution des clefs.

Le preneur est responsable de tout dommage quelconque. L'Administration communale de Juprelle a le droit d'exiger de l'utilisateur l'indemnisation intégrale du dommage constaté.

Tout dégât éventuel devra être signalé le plus rapidement possible à l'administration communale de Juprelle et sera consigné dans l'état des lieux de sortie.

Le preneur est responsable du bon ordre public lors des manifestations. Il restera personnellement responsable vis-à-vis des tiers, ainsi que de n'importe quelle autorité publique ou privée. Il est civilement responsable de tout accident qui surviendrait au cours de son activité y compris l'éventuelle pratique de sports individuels autorisés par la commune.

Le responsable se verra remettre la clef des installations.

Il s'engage à ne faire en aucun cas reproduire cette clef dont il aura personnellement la responsabilité.

Toute perte de celle-ci sera immédiatement signalée au collège communal ou à l'agent responsable. En cas de perte, la reproduction de la clef sera à charge du preneur.

Article 2 : destination des lieux.

L'immeuble est occupé à la destination correspondant à l'objet de la manifestation : cours de yoga les mercredis de 8h45 à 11h00 et de 16h30 à 17h30 sauf pendant les congés scolaires.

Le preneur reconnaît que les locaux mis à sa disposition lui permettent de réaliser l'objet pour lequel ils sont occupés. Il s'engage à jouir des lieux occupés en bon père de famille et à y exercer ses activités sans nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins.

Le preneur ne pourra changer cette destination qu'avec l'accord formel et écrit de la commune de Juprelle.

Cette interdiction vise non seulement le changement de destination proprement dit, mais également toute modification de celle-ci.

Le preneur s'engage en outre expressément à ne jamais exercer dans les lieux aucune activité de type commercial.

Les parties conviennent expressément que toute violation de cet engagement serait considérée comme un manquement grave justifiant la résiliation immédiate de l'autorisation d'occupation au tort du preneur.

Article 3 : durée.

L'occupation payante est consentie pour une durée de 12 mois prenant cours le 2 septembre 2020, date d'entrée en vigueur de la présente convention, et se terminera le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle se renouvellera par tacite reconduction à partir du 2 septembre 2021. Chaque partie pourra y mettre un terme moyennant renonciation par envoi recommandé à la poste au moins trois mois avant chaque échéance annuelle.

Article 4 : loyer.

Un loyer de 5 €/heure est appliqué, à verser anticipativement au compte BE38 0910 0043 1172 de la commune de Juprelle pour le 5 de chaque mois.

Article 5 : Enregistrement.

La convention d'occupation est exempte de droits d'enregistrement vu son but d'utilité publique. En cas d'infraction aux conditions énoncées par l'administration communale de Juprelle dans les articles n° 2 et 9, la commune sera en droit de résilier immédiatement cette convention, sans préjudice du paiement éventuel d'une indemnité par le preneur en raison des dommages occasionnés à l'immeuble

Article 6 : occupation par des associations, par l'administration communale de Juprelle, ou par des particuliers.

L'Administration communale de Juprelle se réserve le droit de mettre les locaux à la disposition des associations de l'entité, des particuliers, ou de les occuper pour des organisations propres à la commune.

La sous-location des locaux est formellement interdite. De même, est interdite la cession des locaux par le preneur à tout autre groupement ou personne à moins d'en avoir fait la demande préalablement à l'administration communale de Juprelle.

Article 7 : transformation et aménagement des lieux occupés.

Le preneur ne pourra apporter aucune modification aux lieux occupés sans accord préalable, exprès et écrit de l'administration communale de Juprelle.

Article 8 : occupation.

Le preneur devra entretenir le bien occupé en bon père de famille.

Le preneur devra donner accès, à tout moment, à toutes les installations à l'agent communal qui sera désigné par le collège communal et mettra à sa disposition tout moyen de contrôler efficacement l'état de fonctionnement du patrimoine faisant l'objet de la présente convention.

Le preneur est tenu de payer les taxes, impôts et droits éventuels qu'entraîneraient ses manifestations.

Le preneur veillera à ses frais au nettoyage des locaux occupés.

Article 9 : assurances.

La commune a souscrit une assurance incendie prévoyant un abandon de recours contre les occupants.

L'Administration communale de Juprelle ne peut être rendue responsable de la perte ou du vol d'objets personnels, d'équipement, ou de matériel.

Article 10 : différends.

Les différends éventuels et les cas non prévus par le contrat de location relèvent de la compétence de l'administration communale de Juprelle.

Le preneur s'engage à veiller à ce que les issues de secours ne soient pas fermées à clef pendant la manifestation, mais que portes et fenêtres restent closes afin de respecter la tranquillité du voisinage (bruit, musique);

Il est signalé aux occupants des lieux que, dès 22 heures, le niveau sonore doit être tel qu'il respecte la tranquillité du voisinage. Le contrevenant au présent article s'expose à des poursuites.

Fait à Juprelle en deux exemplaires le 31 juillet 2020.

Pour accord et engagement,

-----  
**6. Intercommunale – ECETIA scrl – Adhésion – Décision.**

LE CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30.

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « Il », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à une part de chacun des secteurs.

Vu, notamment, **(1)** les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et **(2)** le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services.

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale du 04 mai 2020 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

Considérant qu'Ecetia Intercommunale **(1)** a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et **(2)** a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale **(1)** sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et **(2)** cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de quatre parts comportant lui-même une, et une seule, part de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale.

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission (*cf supra*) mais le prix de cession de l'ensemble du lot sera de 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate.

Pour ces motifs,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « A » d'une valeur unitaire de 225,00 €, (émise gratuitement) ;
- b. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- d. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : Approuve, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3 : Décide d'inscrire un montant de 75,00 € à l'article au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : Charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

La présente délibération sera soumise à la tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

**7. Intercommunale – ECETIA srl – Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales.**

LE CONSEIL ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive ;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil conformément à l'article 18§2 alinéa 1<sup>o</sup> du décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes modifié par le C.D.L.D. et par le Décret du 12 février 2004 ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2020, 6<sup>ème</sup> objet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il s'indique de désigner cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales de l'intercommunale ECETIA srl ;

Attendu qu'il s'indique d'appliquer la clé d'HONDT aux partis des Intérêts Communaux et de Up ! Juprelle. ;

Attendu que l'application de cette clé donne la répartition suivante :

	IC	UP ! Juprelle
: 1	<b>13</b>	<b>8</b>
: 2	<b>6,50</b>	<b>4</b>
: 3	<b>4,33</b>	2,66
: 4	3,25	2

Résultats : - Délégués I.C. : 3

- Délégués Up ! Juprelle : 2

En séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est fait application de la clef d'Hondt aux partis représentés au conseil et conclut à trois délégués pour les Intérêts communaux, et deux pour Up ! Juprelle ;

Article 2 : Sa représentation pour la législature en cours auprès de l'Intercommunale ECETIA srl. :

Pour les I.C. :

- 1) Madame Geneviève THYS
- 2) Monsieur Emmanuel LIBERT
- 3) Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN

Pour Up ! Juprelle :

- 1) Madame Angèle NYSSSEN
- 2) Monsieur Michel DELOOZ

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

## **8. Asbl ACG – Reprise des activités de l’asbl par la Commune - Décision.**

LE CONSEIL ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 septembre 2020 (séance de 19h30), 1<sup>er</sup> objet ;

Considérant les intentions de la Commune de reprendre les activités de l’asbl ;

Considérant que la Commune s’engage au maintien du personnel en place et à pérenniser la gestion de l’asbl en « bon père de famille » ;

Considérant qu’à la demande de Monsieur le Président, le volet « Liège » doit être sorti du dossier de reprise ;

Considérant qu’il sera proposé à Monsieur SMETS, lors du renouvellement du conseil d’administration, de lui conserver une place au sein de celui-ci en sa qualité d’expert et de conseil ;

Considérant que les avoirs sociaux de l’asbl ACG devront impérativement être transférés dans la nouvelle structure afin d’assurer le fonctionnement de celle-ci ;

Considérant que la certitude de pouvoir transférer les points APE de l’ancienne vers la nouvelle structure devra être enregistrée avant les différentes démarches à effectuer ;

Considérant qu’un dossier administratif conséquent doit être lancé afin de savoir sous quelle forme et de quelle manière il est préférable d’agir ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l’unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal marque son accord, dans le respect des conditions énoncées ci-avant, sur la reprise des activités de l’asbl ACG sous une forme juridique que l’étude administrative du dossier déterminera.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise, dans les meilleurs délais, à Monsieur le Président de l’asbl ACG.

## **9. Appel à projets « Mobilité douce » - Réalisation d’un sentier en béton – Retrait.**

LE CONSEIL ;

Vu l’appel à projets lancé le 28 mars 2018 par Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre de l’Environnement, de la Transition écologique, de l’Aménagement du territoire, des travaux publics, de la Mobilité et du Transport, du Bien-être animal et des zonings, destiné à soutenir la concrétisation d’aménagements en faveur des cyclistes et des piétons ;

Vu l’Arrêté Ministériel du 21 février 2019, octroyant une subvention d’un montant de 100.000 € pour réaliser un sentier en béton (type ravel) pour les cyclistes et les piétons ;

Considérant que ce sentier devait relier la rue de Charleroi à la rue de Voroux ;

Considérant que le projet, en tant que tel, est estimé à 150.000 € ;

Considérant que les honoraires du bureau d’étude s’élèvent à environ 15.000 € ;

Considérant qu’en application du décret « Walterre » une charge supplémentaire de l’ordre de 40.000 € doit également être prévue ;

Considérant que ce qui précède augmente de manière très (trop) importante la part communale en ce dossier qui avoisine, à présent, le montant de 100.000 € ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l’unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Le projet « mobilité douce 2018 » est abandonné.

Article 2 : La première tranche de subsides versée par le Pouvoir Subsidiant sera remboursée dans les meilleurs délais, et ce, après réception d’une déclaration de créance réalisée par ce dernier.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise au Pouvoir Subsidiant ainsi qu’à Monsieur le Directeur Financier.

## **10. Personnel communal – Statutarisation de 3 agents communaux de niveau D6 – Arrêt de la procédure d’examen et désignation du jury.**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 27 mars 1997, 4<sup>ème</sup> objet, par laquelle il fixe le cadre du personnel

administratif communal ;

Considérant les vacances d'emplois au sein de la catégorie des « employés d'administration » et qu'il s'indique de combler l'écart nous séparant du cadre dans la catégorie précitée ;

Considérant qu'il s'indique, pour ce faire, de nommer 3 agents administratifs contractuels communaux de niveau D6, cette échelle étant, en effet, la plus répandue au sein du personnel administratif contractuel communal ;

Considérant que ces agents, pour pouvoir prétendre à une statutarisation, doivent disposer d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal ;

Vu le CDLD ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. De procéder à la statutarisation de 3 agents administratifs contractuels communaux de niveau D6 ;

2. D'inviter, personnellement, l'ensemble des agents concernés par courrier recommandé et de diffuser cette information auprès du personnel communal administratif via une note de service.

3. D'arrêter comme suit le programme des épreuves de l'examen dont objet :

- rédaction d'un rapport portant sur les matières d'ordre professionnel : min. 12,5/25

- épreuve écrite théorique sur des matières professionnelles : min. 12,5/25

- Une épreuve orale visant à évaluer les aptitudes et compétences professionnelles

du candidat: min. 12,5/25

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

4. Les conditions d'admission à l'examen sont les suivantes :

- Etre belge ou citoyen d'un état faisant partie de l'UE ;

- Jouir des droits civils et politiques ;

- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

- Réussir un examen (épreuves écrites et orale);

- Etre en possession du diplôme requis ;

- Etre en possession d'un extrait de casier judiciaire modèle 1 datant de moins de six mois (au plus tard le jour de l'entretien) ;

- Être en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'administration communale de Juprelle et disposer de l'échelle barémique D6.

5. Le dossier de candidature devra être composé comme suit :

- Une lettre de motivation ;

- Un curriculum vitae à jour ;

- Une copie du contrat de travail à durée indéterminée ;

- Une copie du diplôme requis ;

- Un extrait du casier judiciaire modèle 1 datant de moins de six mois (au plus tard le jour de l'entretien) ;

6. La fixation de la date limite de réception des candidatures, la durée et les moyens de parution de l'appel, l'organisation des épreuves sont déléguées au Collège communal, ainsi que la fixation des dates des épreuves ;

7. Les personnes suivantes sont désignées en qualité de jury :

a. Melle SERVAES, Bourgmestre – Présidente.

b. Melle GHAYE, Echevine.

c. M. LABRO, Directeur général.

d. Mme LEPOT, Chef de service.

-----  
**11. Personnel communal – Secrétaire de Direction (APE) – Constitution d'une réserve de recrutement – Contrat à durée déterminée (1an) – Appel à candidature – Arrêt de la procédure d'examen et désignation du jury.**

LE CONSEIL,

Considérant qu'il y a lieu de créer une réserve de recrutement de secrétaires de direction ;  
Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal ;  
Attendu qu'une commission de sélection doit être constituée dans le cadre du recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par l'autorité compétente;  
Considérant qu'en application du statut administratif susvisé, il y a lieu notamment de déterminer le mode de recrutement et d'arrêter le programme détaillé des épreuves ;

Vu le CDLD ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. De procéder à l'appel public en vue de la création d'une réserve de recrutement de secrétaires de direction ;

2. D'arrêter le texte d'appel public aux candidats en vue de réaliser une réserve de recrutement :

**APPEL PUBLIC AUX CANDIDAT(E)S EN VUE DE LA CREATION D'UNE RESERVE  
DE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES DE DIRECTION (ECHELLE D6)**

L'Administration communale de Juprelle procède à l'appel public aux candidats masculins ou féminins en vue de la création d'une réserve de recrutement de secrétaires de direction.

### **MISSIONS**

Au sein de l'administration communale, en tant que secrétaire de direction au sein du secrétariat général, vous apporterez un soutien administratif au Bourgmestre et au Directeur général.

Votre travail s'effectuera sous la direction du Directeur général et sans être exhaustif, les tâches suivantes vous seront confiées :

- Gérer les courriels, courriers et appels téléphoniques entrants ;
- Rédiger des courriers et des délibérations ;
- Tenir divers agendas ;
- Gérer les ordres du jour, les convocations et les procès-verbaux du Collège et du Conseil communal (mise en page, correction orthographique...) ;
- S'assurer de la bonne utilisation et des différentes mises à jour nécessaire des logiciels spécifiques ;
- Assurer diverses tâches administratives usuelles : trier, classer, archiver, ... ;
- Organiser des réunions à la demande du Bourgmestre et/ou du Directeur général (réservation de local, invitation des participants, rédaction de l'ordre du jour, etc.) ;
- Assister aux réunions auxquelles le Bourgmestre et/ou le Directeur général requiert votre présence et en assurer le secrétariat (rédaction du procès-verbal, suivis de la réunion, etc.) ;
- Gérer les demandes, requêtes et commandes provenant du Bourgmestre et/ou du Directeur général ;
- Gérer des dossiers spécifiques, propres au service concerné (gestion des relations avec les Intercommunales, suivi de l'élection des représentants communaux au sein des Intercommunales, ...) ;
- Créer des canevas à destination de ses collègues ;
- Mettre en place et assurer le suivi de l'archivage informatique du courrier ;
- Rechercher des informations liées aux tâches demandées ;
- S'assurer du respect des réglementations et procédures administratives dans la gestion des dossiers ;
- Gérer et actualiser des bases de données ;
- S'adapter à son interlocuteur en utilisant les moyens de communication et les attitudes les plus appropriés aux situations rencontrées.

### **PROFIL**

**Formation**

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (Baccalauréat ou graduat) en secrétariat de direction.

**Compétences**

- Avoir une orthographe irréprochable ;
- Savoir rédiger des rapports, des procès-verbaux, des courriers et des délibérations, ... ;
- Maîtriser les outils informatiques de base (Suite Office) ;
- Être capable de maîtriser des nouveaux logiciels informatiques rapidement ;
- Faire preuve de discrétion (devoir de réserve, de discrétion et de confidentialité) ;
- Prendre des initiatives et mettre tout en oeuvre pour mener ses tâches à bien ;
- Avoir des notions relatives au fonctionnement général d'une administration communale ;
- Collaborer et communiquer avec ses collègues, sa hiérarchie et les citoyens avec considération et empathie ;

- Canaliser son énergie face aux interlocuteurs agressifs ;
- Traiter et résoudre des problèmes de manière autonome et/ou en collaboration avec sa collègue, chercher des alternatives et mettre en oeuvre les solutions ;
- Travailler avec organisation, méthode et rigueur ;
- Respecter les délais imposés et savoir planifier son travail afin de faire face aux imprévus ;
- Être capable de travailler de manière autonome et en équipe ;
- Gérer son stress.

#### Atouts

- Avoir une expérience au sein d'une administration communale ;
- Disposer d'une expérience au sein du secrétariat d'une entreprise ou d'un secrétariat communal.

### REMUNERATION, CONDITIONS ET AVANTAGES

- Echelle de traitement D6 ;
- Ancienneté reprise à 100 % pour le secteur public et à hauteur de maximum 10 ans pour le secteur privé ;
- Prestations de 38h00 par semaine.
- Pécule de vacances et allocation de fin d'année ;
- Contrat de travail d'un an à durée déterminée (possibilité de renouvellement).

### CONDITIONS D'ADMISSION

- Etre belge ou citoyen d'un état faisant partie de l'UE ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Réussir un examen de recrutement (épreuves écrites et orale);
- Etre en possession du diplôme requis ;
- Etre en possession d'un extrait de casier judiciaire modèle 1 datant de moins de six mois (au plus tard le jour de l'entretien) ;
- Etre en possession du passeport APE valide délivré par le Forem (au plus tard au moment de l'engagement).

### DEPOT DE CANDIDATURE

Votre candidature avec la référence « Secrétaire de Direction » est à introduire au plus tard le ..... inclus auprès de l'administration Communale de Juprelle par courrier recommandé au Service du Personnel et de l'Enseignement : Rue de l'église 20 à 4450 Juprelle. Les candidatures envoyées par mail ne seront pas retenues.

Votre candidature doit impérativement comprendre :

- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae à jour ;
- Une copie du diplôme requis ;
- Un extrait du casier judiciaire modèle 1 datant de moins de six mois (au plus tard le jour de l'entretien) ;
- Une copie du passeport APE valide délivré par le Forem (au plus tard au moment de l'engagement).

3. D'arrêter comme suit le programme des épreuves de l'examen qui sera organisé en vue de ce recrutement :

- rédaction d'un rapport portant sur les matières d'ordre professionnel : min. 12,5/25
- épreuve écrite théorique sur des matières professionnelles : min. 12,5/25
- épreuve orale de conversation et de maturité + présentation d'un sujet au choix du

(de la) candidat(e) (commentaire et discussion) : min. 12,5/25

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

4. De déléguer la fixation de la date limite de réception des candidatures, l'organisation des épreuves, la durée et les moyens de parution de l'appel au Collège communal, ainsi que la fixation des dates des épreuves ;

5. De désigner les personnes suivantes en qualité de jury :

- e. Melle SERVAES, Bourgmestre – Présidente.
- f. Melle GHAYE, Echevine.
- g. M. LABRO, Directeur général.
- h. Mme LEPOT, Chef de service.

-----

## **12. Intradel – Collecte des encombrants – Ressourcerie du Pays de Liège – Convention – Décision.**

LE CONSEIL ;

Vu la correspondance datée du 2 juillet 2020 en provenance d’Intradel et relative à l’intégration des collectes d’encombrants au service minimum ;

Vu le Code de la Délocalité Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1, §4, 3° ;

Vu les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée Verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dont l’objet consiste principalement à assurer soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants et, pour ce faire, déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur rendez-vous, avec reprise d’une large gamme de matières et de choses tout en favorisant l’insertion de personnes peu qualifiées ;

Considérant la quantité importante des encombrants ménagers collectés sur le territoire de la commune ;

Considérant les dépôts abusifs et les atteintes à la propreté publique qui accompagne l’actuelle collecte des encombrants ;

Considérant que la mode de collecte à domicile et sur rendez-vous proposé par la Ressourcerie du Pays de Liège constitue un service de bonne qualité et plus « contrôlable » ;

Considérant que le coût de la collecte est de 228,4 € + 6% de tva par tonne ;

Considérant qu’il conviendra, pour la commune, de souscrire une part sociale d’un montant de 200 € ;

Vu le projet de convention à conclure avec la société coopérative précitée ;

En séance publique ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D’adhérer à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 2 : De souscrire une part sociale de 200 €.

Article 3 : De mandater Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, et Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général, aux fins de signer la convention d’adhésion à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 4 : De charger le Collège communal de l’exécution de la présente décision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération ainsi que les annexes nécessaires à l’Autorité de Tutelle.

## **13. Enodia – Assemblée Générale du 29 septembre 2020 - Décision**

LE CONSEIL ;

Vu la correspondance par laquelle le Conseil d’Administration de l’intercommunale ENODIA nous informe qu’une assemblée générale se tiendra le mardi 29 septembre 2020 à 17h30 ;

Attendu que l’ordre du jour pour l’Assemblée générale a été fixé comme suit :

1. Nomination à titre définitif d’un Administrateur représentant la Province de Liège ;
2. Nomination à titre définitif d’un Administrateur représentant les Communes associées ;
3. Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d’Administration sur les comptes annuels ;
4. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;
6. Approbation de la proposition d’affectation du résultat ;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l’article L1512-5 du CDLD ;
8. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d’Administration établi conformément à l’article L6421-1 du CDLD ;
9. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l’exercice 2019 ;

10. Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;
11. Fusion par absorption de FINANPART SA au sein d'Enodia :
  - 11.1. Approbation de la situation comptable relative à la période du 1er au 31 octobre 2019 de la société absorbée FINANPART SA ;
  - 11.2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société absorbée FINANPART SA pour la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020 ;
  - 11.3. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration de FINANPART SA établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD pour la période du 1er octobre au 3 mars 2020 ;
  - 11.4. Approbation du rapport du Commissaire aux comptes de la société absorbée FINANPART SA relatif à la situation comptable du 1er au 31 octobre 2019 ;
  - 11.5. Décharge aux Administrateurs de la société absorbée pour leur gestion relative à la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020 ;
  - 11.6. Décharge au Commissaire aux comptes de la société absorbée pour sa mission de contrôle relative à la période du 1er au 31 octobre 2019.
12. Proposition de modification des modalités de rémunération des mandats au sein des organes de gestion ;
13. Pouvoirs.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d'Enodia souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ENODIA du 29 septembre 2020 est accepté.

Article 2 : Le formulaire de vote, annexe 1, est complété et dûment signé.

Article 3 : Le conseiller communal, en tant que mandataire, chargé de rapporter la décision du conseil communal lors de l'assemblée générale du 29 septembre 2020 est : Monsieur Emmanuel LIBERT.

Article 4 : La présente délibération ainsi que le formulaire de vote sont transmis à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais.

#### **14. A.I.D.E. – Egouttage – Souscription de parts C – Décision.**

LE CONSEIL :

Vu la réalisation par la S.P.G.E. de travaux d'épuration dans le cadre du dossier « Anixhe lot 2 » ;

Considérant que le contrat d'épuration prévoit la souscription par la commune de parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Considérant que cette souscription a été actée lors de l'assemblée générale de l'A.I.D.E. le 25 juin 2020 ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir une libération annuelle par vingtième tel que stipulé dans le contrat d'épuration ;

Considérant que le premier versement doit intervenir au cours de l'exercice suivant celui de la souscription ;

Considérant que la souscription s'élève à 42% du montant des travaux (sauf lorsqu'il s'agit d'une rénovation ou d'études diagnostiques) ;

Considérant que les éléments de décompte communiqués par la S.P.G.E. concernent le dossier mieux détaillé au préambule dont la part communal s'élève respectivement à 103.931 € ;

Considérant qu'il s'indique, par conséquent, de souscrire des parts au capital C de l'A.I.D.E. à concurrence des montants précités ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De souscrire des parts au capital C de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence de 103.931 €, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés.

Article 2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de 1/20<sup>ème</sup> (5.196,55 €) de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise, sans délai, à Monsieur le Directeur Financier pour disposition, à la S.P.G.E., ainsi qu'à l'A.I.D.E. pour information.

-----  
**15. Ordonnance de Police – Protoxyde d'azote « gaz hilarant » - REPORT.**

LE CONSEIL :

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : L'étude de ce point est reportée à une séance ultérieure.

-----  
**16. Sécurité routière – Réalisation de chicanes et limitation de vitesse rue Provinciale**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la vitesse excessive des automobilistes sur le tronçon compris entre la station de pompage de l'A.I.D.E. et l'arrêt de bus TEC située face à l'habitation n° 245 ;

Vu le rapport du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019, préconisant le placement de chicanes à certains endroits du tronçon ;

Considérant la réunion sur place du jeudi 6 août 2020, en présence du Service Public de Wallonie confirmant les dispositifs à mettre en place ;

Considérant qu'il convient de créer des chicanes aux endroits suivants (de Bassenge vers Herstal) :

- A droite de la chaussée, à hauteur de l'habitation n° 377 ;

- A gauche de la chaussée, à hauteur de l'habitation n° 367 ;

- A droite de la chaussée, à hauteur de l'habitation n° 349 ;

- A gauche de la chaussée, à hauteur de l'habitation n° 337 ;

- A droite de la chaussée, à hauteur de l'habitation n° 277 ;

Considérant qu'il convient de créer une bande de stationnement à l'endroit suivant (de Bassenge vers Herstal) :

- A gauche de la chaussée, à hauteur de l'habitation n° 269 ;

Considérant qu'il convient de créer un étranglement de voirie avec sens de priorité à l'endroit suivant (de Bassenge vers Herstal) :

- En deçà des arrêts de bus TEC situé à hauteur de l'habitation n° 245 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la vitesse limite de ce tronçon de voirie, à savoir diminuer la vitesse de 70km/h à 50km/h ;

Considérant qu'un passage latéral sera laissé, entre le filet d'eau et les chicanes précitées, pour les cyclistes ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :

Rue Provinciale :

Des chicanes seront installées aux endroits suivants (de Bassenge vers Herstal) :

- A droite de la chaussée, à hauteur de l'habitation n° 377 ;
- A gauche de la chaussée, à hauteur de l'habitation n° 367 ;
- A droite de la chaussée, à hauteur de l'habitation n° 349 ;
- A gauche de la chaussée, à hauteur de l'habitation n° 337 ;
- A droite de la chaussée, à hauteur de l'habitation n° 277 ;

Chaque chicane sera matérialisée par des bordures collées et surmontée de potelets auto relevables.

Des potelets seront également implantés le long du filet d'eau sur le trottoir opposé à la chicane afin d'empêcher les véhicules de monter sur le trottoir en cas de croisement.

Une bande de roulage de 4 mètres sera conservée ainsi qu'un passage latéral de 1 mètre pour les cyclistes sera gardé entre le filet d'eau et la chicane.

Article 2 :

Une bande de stationnement sera réalisée à l'endroit suivant (de Bassenge vers Herstal) :

- A gauche de la chaussée, à hauteur de l'habitation n° 269, sur une longueur de 12 mètres ;

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R.

Le début de la zone de stationnement sera matérialisé par l'implantation de potelets auto relevables ainsi que par la réalisation d'une zone d'évitement, conformément à l'article 77.4 de l'A.R.

Article 3 :

Un étranglement de voirie avec sens de priorité sera réalisé à l'endroit suivant (de Bassenge vers Herstal) :

- En deçà des arrêts de bus TEC situé à hauteur de l'habitation n° 245 ;

La priorité sera donnée, par l'implantation de signaux B19 et B21, aux automobilistes allant de Bassenge vers Herstal.

Article 4 :

Il sera interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 (50km/h) sur les voies suivantes :

- Rue Provinciale sur le tronçon compris entre la station de pompage de l'A.I.D.E. et l'arrêt de bus TEC située face à l'habitation n° 245.

Des signaux C43 seront implantés après chaque carrefour.

Des signaux C45 seront placés à la fin de la limitation car celle-ci ne coïncide pas avec un carrefour.

Article 5 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

-----  
**17. Marché de Fournitures – Marché stock - Marquage routier thermoplastique - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-763 relatif au marché “Marché stock - Marquage routier thermoplastique ” établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Marché stock - Marquage routier thermoplastique), estimé à 12.759,50 € hors TVA ou 15.439,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (Marché stock - Marquage routier thermoplastique), estimé à 12.759,50 € hors TVA ou 15.439,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.519,00 € hors TVA ou 30.878,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 août 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 août 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 septembre 2020 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-763 et le montant estimé du marché “Marché stock - Marquage routier thermoplastique ”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.519,00 € hors TVA ou 30.878,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-----  
**18. Marché de Fournitures – Marché stock - Sanitaire - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-761 relatif au marché “Marché stock - Sanitaire” établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Marché stock - Sanitaire), estimé à 5.118,50 € hors TVA ou 6.193,39 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (Marché stock - Sanitaire), estimé à 5.118,50 € hors TVA ou 6.193,39 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 2 (Marché stock - Sanitaire), estimé à 5.118,50 € hors TVA ou 6.193,39 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 3 (Marché stock - Sanitaire), estimé à 5.118,50 € hors TVA ou 6.193,39 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.474,00 € hors TVA ou 24.773,56 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire ;  
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 septembre 2020 ;  
En séance publique ;  
A l'unanimité,  
LE CONSEIL,  
Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-761 et le montant estimé du marché "Marché stock - Sanitaire", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.474,00 € hors TVA ou 24.773,56 €, 21% TVA comprise.  
Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-----  
**19. Marché de Fournitures – Marché stock - Accessoires de voiries en fonte - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant le cahier des charges N° 2020-759 relatif au marché "Marché stock - Accessoires de voiries en fonte" établi par le Service Travaux ;  
Considérant que ce marché est divisé en :  
\* Marché de base (Marché stock - Accessoires de voiries en fonte), estimé à 7.288,00 € hors TVA ou 8.818,48 €, 21% TVA comprise ;  
\* Reconduction 1 (Marché stock - Accessoires de voiries en fonte), estimé à 7.288,00 € hors TVA ou 8.818,48 €, 21% TVA comprise ;  
\* Reconduction 2 (Marché stock - Accessoires de voiries en fonte), estimé à 7.288,00 € hors TVA ou 8.818,48 €, 21% TVA comprise ;  
\* Reconduction 3 (Marché stock - Accessoires de voiries en fonte), estimé à 7.288,00 € hors TVA ou 8.818,48 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.152,00 € hors TVA ou 35.273,92 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 août 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 août 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 septembre 2020 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-759 et le montant estimé du marché "Marché stock - Accessoires de voiries en fonte", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.152,00 € hors TVA ou 35.273,92 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-----  
**20. Marché de Fournitures – Marché stock - Peinture pour marquage de signalisation routière - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-758 relatif au marché "Marché stock - Peinture pour marquage de signalisation routière" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Marché stock - Peinture pour marquage de signalisation routière), estimé à 2.320,00 € hors TVA ou 2.807,20 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 1 (Marché stock - Peinture pour marquage de signalisation routière), estimé à 2.320,00 € hors TVA ou 2.807,20 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 2 (Marché stock - Peinture pour marquage de signalisation routière), estimé à 2.320,00 € hors TVA ou 2.807,20 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 3 (Marché stock - Peinture pour marquage de signalisation routière), estimé à 2.320,00 € hors TVA ou 2.807,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.280,00 € hors TVA ou 11.228,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 septembre 2020 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-758 et le montant estimé du marché "Marché stock - Peinture pour marquage de signalisation routière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.280,00 € hors TVA ou 11.228,80 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-----  
**21. Marché de Fournitures – Marché stock - Peinture - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-757 relatif au marché "Marché stock - Peinture" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Marché stock - Peinture), estimé à 5.872,33 € hors TVA ou 7.105,52 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (Marché stock - Peinture), estimé à 5.872,33 € hors TVA ou 7.105,52 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 2 (Marché stock - Peinture), estimé à 5.872,33 € hors TVA ou 7.105,52 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 3 (Marché stock - Peinture), estimé à 5.872,33 € hors TVA ou 7.105,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.489,32 € hors TVA ou 28.422,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 août 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 août 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 septembre 2020 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-757 et le montant estimé du marché "Marché stock - Peinture", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.489,32 € hors TVA ou 28.422,08 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-----  
**22. Marché de Travaux – Réalisation des aménagements extérieurs au presbytère de Wihogne - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Vu la décision du Collège communal du 22 août 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réalisation des aménagements extérieurs au presbytère de Wihogne" à VANDENBROUCKE - REUL, Clos de la Chapelle au bois 24 à 4680 Oupeye ;  
Considérant le cahier des charges N° 2020-771 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, VANDENBROUCKE - REUL, Clos de la Chapelle au bois 24 à 4680 Oupeye ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.473,60 € hors TVA ou 32.302,02 €, 6% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 124/72260 ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 août 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 août 2020 ;  
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 7 septembre 2020 ;  
En séance publique ;

A l'unanimité,  
LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-771 et le montant estimé du marché "Réalisation des aménagements extérieurs au presbytère de Wihogne", établis par l'auteur de projet, VANDENBROUCKE - REUL, Clos de la Chapelle au bois 24 à 4680 Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.473,60 € hors TVA ou 32.302,02 €, 6% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-----  
**23. Marché de Travaux – Remplacement toiture et plafond atelier du Service Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant le cahier des charges N° 2020-777 relatif au marché "Remplacement toiture et plafond atelier du Service Travaux" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (TOITURE), estimé à 28.280,00 € hors TVA ou 34.218,80 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (FAUX-PLAFOND), estimé à 8.430,00 € hors TVA ou 10.200,30 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (MENUISERIES INTERIEURES: PORTES RF), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.710,00 € hors TVA ou 46.839,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/723-60 (n° de projet 20200027) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 septembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 septembre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 septembre 2020 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-777 et le montant estimé du marché "Remplacement toiture et plafond atelier du Service Travaux", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.710,00 € hors TVA ou 46.839,10 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/723-60 (n° de projet 20200027).

-----  
**24. Marché de Travaux – JUPRELLE / 2020 / Travaux de réfection de la rue du Chainay - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "JUPRELLE / 2020 / Travaux de réfection de la rue du Chainay " a été attribué à ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN ;

Considérant le cahier des charges N° 2020 / CHAINAY relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.180.231,70 € hors TVA ou 1.428.080,36 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- AC JUPRELLE : 905.652,94 € hors TVA
- RESA : 21.106,58 € hors TVA
- VOO : 9.872,18 € hors TVA
- SWDE : 243.600 € hors TVA

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20180001) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 septembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 septembre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 septembre 2020 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020 / CHAINAY et le montant estimé du marché "JUPRELLE / 2020 / Travaux de réfection de la rue du Chainay", établis par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.180.231,70 € hors TVA ou 1.428.080,36 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20180001).

-----  
**25. Marché de Travaux – Réfection de la rue du Tige sur Juprelle (phase 1) -  
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-778 relatif au marché "Réfection de la rue du Tige sur Juprelle (phase 1)" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 546.785,60 € hors TVA ou 661.610,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190014) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 septembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 septembre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 septembre 2020 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-778 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue du Tige sur Juprelle (phase 1)", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 546.785,60 € hors TVA ou 661.610,58 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190014).

-----  
**26. Finances communales - Financement de certaines dépenses extraordinaires – Mise en concurrence de plusieurs organismes financiers – Approbation du cahier des charges**

LE CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-779 relatif au “Financement des dépenses extraordinaires” établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que certains services financiers sont désormais exclus du champ d'application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant, par conséquent, que les services d'emprunts ne sont plus soumis à la réglementation des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé des intérêts d'emprunt s'élève à 140.000,00 € (0% TVA) ;

En séance publique ;

Par ..... voix (pour, contre, abstention) ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2020-779 et le montant estimé du “Financement des dépenses extraordinaires”, établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De charger le Collège communal de mettre en concurrence au moins trois organismes financiers.

-----  
**27. Modification budgétaire n°1 (ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. – Exercice 2020 - Décision.**

LE CONSEIL ;

Monsieur PÂQUE, intéressé à la décision, se retire pendant la discussion et le vote conformément à l'article L 1122-19 du CDLD ;

Vu la modification budgétaire n°1 (ordinaire et extraordinaire) telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en séance du 11 août 2020 ;

Considérant que ladite modification budgétaire n'entraîne aucune augmentation de la dotation communale ;

Considérant, qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu de réunir le Comité de concertation Commune/CPAS pour débattre de la modification budgétaire dont objet ;

Attendu qu'à l'issue de cette modification, le budget se présente comme suit :

Service ordinaire :

Recettes : 2.046.535,25 €

Dépenses : 1.995.739,17 €

-----  
Solde : 50.796,08 €

Service extraordinaire :

Recettes : 1.283.508,00 €

Dépenses : 28.508,00 €

-----  
Solde: 1.255.000,00 €

Vu la Loi Organique des C.P.A.S. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n°1 (ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. de Juprelle

pour l'exercice 2020 est approuvée.

-----  
**28. Modification budgétaire n° 1– exercice 2020 de la fabrique d'église de WIHOGNE -**  
**Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Wihogne en séance du 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'Evêché du 04/08/2020 ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Wihogne aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
6.148,85 €	6.148,85 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Wihogne, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

-----  
**29. Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier au 30/06/2020.**

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier. Il est signé par le Directeur financier et par le ou les membres du Collège communal qui y ont procédé.

Le Collège communique le procès-verbal au conseil communal

Le Conseil prend acte.

-----  
**30. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES n° 2 - EXERCICE 2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal en séance du 17/09/2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16/09/2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 17/09/2020 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur

demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1<sup>er</sup>

2 D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.351.606,99	5.587.128,88
Dépenses totales exercice proprement dit	9.255.648,40	3.540.259,34
Boni / Mali exercice proprement dit	95.958,59	2.046.869,54
Recettes exercices antérieurs	1.862.759,84	13.108,99
Dépenses exercices antérieurs	65.357,84	2.698.072,19
Prélèvements en recettes	0,00	700.002,65
Prélèvements en dépenses	669.996,23	61.908,99
Recettes globales	11.214.366,83	6.300.240,52
Dépenses globales	9.991.002,47	6.300.240,52
Boni / Mali global	1.223.364,36	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

-----  
**30bis. Questions au Collège**

Monsieur DARCIS, Conseiller, souhaite obtenir des précisions sur ce qui se passe actuellement avec la classe de 4<sup>ème</sup> année primaire de l'école de Juprelle. Mademoiselle GHAYE, Echevine de l'Enseignement, explique que début septembre la Commune a pris à sa charge 17 périodes supplémentaires pour pouvoir diviser en deux la classe de 4<sup>ème</sup> primaire. Dans ce contexte, 9 périodes supplémentaires sont également venues s'y ajouter courant octobre. Mademoiselle l'Echevine précise qu'au niveau apprentissage, il est préférable d'avoir deux petites classes plutôt qu'une grande. La première classe dispose d'une institutrice à temps plein, la seconde dispose d'une institutrice à mi-temps complété par le concours des institutrices de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaire. Certains parents d'élèves de la seconde classe citée se sont plaints d'un trop grand nombre de titulaires pour une même classe et s'inquiètent de la cohérence des matières dispensées à leurs enfants. Enfin, la titulaire temps plein et la titulaire mi-temps ont été déclarées positives au Covid-19 mais ont été remplacées immédiatement.

Monsieur DELOOZ, Conseiller, interroge Mademoiselle l'Echevine sur les codes jaunes et oranges au sein de nos établissements scolaires. Mademoiselle l'Echevine informe Monsieur le conseiller que nos écoles sont sous code jaune mais adoptent également certaines restrictions complémentaires liées au code orange (les sorties sont interdites, les enfants mangent en classe ou par bulles dans le réfectoire, la présence des parents au sein des établissements scolaires est interdite).

Monsieur DELOOZ, Conseiller, demande s'il est envisageable de systématiser les tests de température dans les établissements scolaires. Mademoiselle GHAYE, Echevine de l'Enseignement, précise que les enfants malades ne sont pas admis dans les écoles et

qu'actuellement beaucoup d'enfants sont absents. Les classes sont, dans l'état actuel des choses, décimées.

Monsieur DELOOZ, Conseiller, souhaite savoir si la Commune est en mesure d'équiper informatiquement les enfants dont la famille ne dispose pas de ressources suffisantes pour acheter ce genre de matériel. Mademoiselle l'Echevine informe Monsieur le conseiller que des ordinateurs portables utilisés autrefois pour les cours d'informatique destinés aux aînés sont disponibles. De plus, plusieurs tablettes sont également à disposition dans les écoles.

Monsieur DARCIS, Conseiller, souhaite attirer l'attention du Collège communal sur l'entreposage des matériaux de construction qui encombrant actuellement le parking de la plaine de Liers et compliquent les manœuvres des parents lorsqu'ils viennent déposer leurs enfants au Patro. Mademoiselle la Bourgmestre informe que tout ceci est lié aux travaux actuellement en cours rue Provinciale et qu'il n'est pas possible de faire autrement. Mademoiselle la Bourgmestre tient quand même à préciser que le Patro occupe gratuitement les locaux mis à disposition par la Commune et que l'entretien de ceux-ci n'est pas toujours optimum.

Monsieur DARCIS, Conseiller, évoque une dégradation de voirie sur la chaussée Brunehaut face à l'ancienne cité militaire. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que le problème sera normalement réglé pour le 15 octobre. Monsieur DARCIS évoque également un autre problème de voirie chaussée Brunehaut dans le virage à Paifve. Mademoiselle la Bourgmestre précise que cette remarque sera répercutée auprès de Monsieur l'agent technique en chef.

Monsieur DARCIS, Conseiller, souhaite savoir quel type de chaudière sera prochainement placé à l'école de Juprelle. Mademoiselle la Bourgmestre signale que le dossier en est encore à ses prémisses et qu'elle ne peut pas répondre à cette question dans l'état actuel des choses.

Monsieur DARCIS, Conseiller, souhaite savoir si la mise en place de pistes cyclables est prévue dans le cadre de la rénovation de la rue du Tige. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que, malheureusement, la largeur de la voirie est trop limitée que pour prévoir ce genre d'infrastructures. A ce propos, Mademoiselle la Bourgmestre précise que la Commune a l'intention de se porter candidate à un appel à projet « Wallonie cyclable » mais également d'inscrire un membre du personnel communal à une formation de conseiller en mobilité.

Monsieur DELOOZ, Conseiller, aborde le dossier des nuisances sonores engendrées par les activités de l'aéroport de Liège. Il informe le conseil qu'il a parcouru le rapport de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires en Région Wallonne. A sa lecture, Monsieur le conseiller constate que le gabarit des avions desservant l'aéroport de Liège est de plus en plus important. Selon cette réalité, Monsieur le Conseiller s'interroge sur l'avenir du PEB. Mademoiselle la Bourgmestre signale qu'une étude d'incidence va prochainement être réalisée. De plus, sur les 28 quartiers composant notre commune, seuls 10 peuvent bénéficier de la gratuité de certaines mesures dont, notamment, le placement de sonomètres. Afin d'avoir une cartographie complète des nuisances sonores sur le territoire de la Commune, un courrier a été envoyé à la SOWAER afin de faire placer des sonomètres dans les 18 zones non concernées par ces mesures, et ce, à charge de la Commune. Mademoiselle la Bourgmestre précise qu'elle attend la réponse de la SOWAER sur ce qui précède.

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, Mademoiselle la Bourgmestre lève la séance à 20 heures 40.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général.,

La Bourgmestre,

(s) F.LABRO.

Le Directeur Général,

Pour extrait certifié conforme :

(s) C. SERVAES

La Bourgmestre,